

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEOTISS FRANCE

ZONE INDUSTRIELLE - BP 30
RUE MARTHE PARIS
21150 Les Laumes

Références : 2026-320
Code AIOT : 0005401346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement NEOTISS FRANCE implanté Zone Industrielle - BP 30 Rue Marthe Paris 21150 Venarey-les-Laumes. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a permis de contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 qui encadre l'exploitation des tours aéroréfrigérantes (rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE), et à s'assurer que le risque de dispersion de légionelles dans l'environnement est maîtrisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEOTISS FRANCE
- Zone Industrielle - BP 30 Rue Marthe Paris 21150 Venarey-les-Laumes
- Code AIOT : 0005401346
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

NEOTISS est spécialisée dans la fabrication de tubes roulés soudés hautes performances en titane ou inox pour le marché des échangeurs de chaleur principalement à destination des centrales nucléaires.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contenu de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande d'action corrective	2 mois
3	Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b	Demande d'action corrective	2 mois
5	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.2.b	Demande d'action corrective	2 mois
6	Produits de décomposition des biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	Demande d'action corrective	2 mois
12	Procédures écrites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.1.c	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation et	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	actualisation de l'analyse méthodique des risques	article 3.7.I.1.a	
7	Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Sans objet
8	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a-----3.7.I.2.b-----3.7.I.1.c	Sans objet
9	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b	Sans objet
10	Surveillance de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1	Sans objet
11	Résultats de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.d	Sans objet
13	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.-----3.7.I.2.c	Sans objet
14	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9 annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les analyses réalisées les 12 derniers mois par l'exploitant et consultées par l'inspection avant la visite indiquent des mesures de légionelles inférieures au seuil 1000 UFC/L (unité(s) formant colonie par litre), et donc un risque de dispersion dans l'environnement sous contrôle.

L'exploitant doit caractériser le risque lié à la canalisation de liaison entre les deux circuits de refroidissement. Cette canalisation, habituellement isolée du reste du circuit par des vannes, présente un risque de prolifération de légionelles dans l'ensemble du circuit si elle vient à être ouverte en cas de panne de l'un des groupes de TAR (tours aérorefrigérantes). Suite à l'inspection, l'exploitant a annoncé mettre en œuvre des actions correctives lors du prochain arrêt de production cet été.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection le 01/06/2026 l'AMR réalisée le 18/07/2025, date de la dernière mise à jour. L'exploitant n'a pas fait remonter à l'inspection des événements qui auraient nécessité une mise à jour plus précoce de l'AMR. Observation : page 20 de l'AMR : les régimes d'exploitation mentionnés sont « autorisation » et « déclaration ». Il est à noter que le régime de l'autorisation pour la rubrique 2921 « Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air » a été remplacé par le régime de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contenu de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : -la description de l'installation et son schéma de principe, -ses conditions d'aménagement ; -les points critiques liés à la conception de l'installation -les modalités de gestion des installations de refroidissement, -les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages,

interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

-les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Constats :

L'AMR consultée détaille les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe,
- ses conditions d'aménagement,
- les points critiques liés à la conception de l'installation,
- les modalités de gestion des installations de refroidissement,
- les différents modes de fonctionnement.

Non conformité :

Le schéma de principe indique la présence d'une canalisation qui relie les deux moitiés du circuit de refroidissement de l'usine et isolée par 2 vannes (dénommée « canalisation BYPASS » dans la suite du présent rapport). En fonctionnement habituel, les eaux de refroidissement des 2 moitiés de circuit ne communiquent pas entre elles et sont chacune refroidies par un groupe de TAR dédié. En cas d'arrêt ou de panne d'un groupe de tours aéroréfrigérantes (TAR), les 2 moitiés du circuit de refroidissement peuvent être connectées via cette canalisation pour que l'eau du circuit soit refroidie par 1 seul groupe de TAR. L'AMR ne mentionne pas cette canalisation comme un potentiel bras mort. L'exploitant a indiqué qu'il ne réalise pas d'actions préventives ou de désinfection pour agir sur le risque légionelle dans cette canalisation.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a informé l'inspection par courriel du 26/06/2026 qu'il a localisé avec précision la canalisation BYPASS. Il a indiqué qu'elle comporte 4 vannes et non pas 2 comme mentionné sur le schéma et indiqué lors de la visite, ce qui génère donc 2 bras morts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour l'AMR avec les informations mises à jour et caractérisera le risque lié à ces bras morts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC)
Prescription contrôlée : Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. [...] Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.
Constats : <u>Non conformité :</u> Les bras morts mentionnés au point précédent n'ayant pas été identifiés, aucune mesure de gestion particulière n'a été mise en œuvre. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a informé l'inspection par courriel du 26/06/2026 qu'il a engagé des actions afin de minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera l'AMR avec les actions retenues et définira les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de

l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le plan d'entretien et de surveillance de ses installations de refroidissement évaporatif. Le document présente les activités de contrôle et d'entretien et maintenance des différents équipements de l'installation avec une fréquence associée. Le document détaille également les paramètres nécessaires au fonctionnement de l'installation et à la maîtrise des légionelles dans le circuit, avec la fréquence de contrôle associée. <u>Non conformité :</u> L'exploitant a indiqué que les paramètres TH (°f), TAC (°f), TA (°f), conductivité (mg/L), rapport de concentration (Rc) étaient suivis en continu ou quotidiennement. Ces fréquences n'apparaissent pas dans le plan d'entretien qui mentionne une fréquence mensuelle ou trimestrielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour le plan d'entretien avec les fréquences de suivi effectivement mises en œuvre et la personne ou l'organisme en charge du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Stratégie de traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien ----- L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
Constats :

L'exploitant a présenté la stratégie de traitement de l'eau de l'installation. Ce document a été rédigé par le prestataire en charge de l'entretien et de la surveillance des TAR. Il indique les valeurs cibles à respecter pour les paramètres essentiels à la maîtrise de l'installation (Rapport de concentration, dureté, conductivité...).

Non conformité :

Suite à la consultation des procédures de réaction suite à dépassement de seuils de légionelles, l'inspection a constaté que ces procédures mentionnent un produit qui n'est pas indiqué dans la stratégie de traitement (ODYCIDE B322). Ce produit a été observé dans la zone technique des TAR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour la stratégie de traitement et ses procédures afin de s'assurer qu'elle est cohérente avec son exploitation, ou évacuera les produits qui ne sont pas prévus dans la stratégie de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Produits de décomposition des biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

La stratégie de traitement indique les produits de décomposition des différents produits utilisés pour la désinfection de l'eau des TAR. Le document précise les paramètres à analyser dans les eaux de purge.

Ce document est à mettre à jour en fonction des produits utilisés (voir point de constat n°5).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.
Constats : La stratégie de traitement indique les valeurs cibles à respecter pour les paramètres essentiels à la maîtrise de l'installation (Rapport de concentration, dureté, conductivité...) avec des valeurs d'actions en cas de dérive.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a-----3.7.I.2.b-----3.7.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. ----- Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des <i>Legionella pneumophila</i> par la réalisation d'analyses hebdomadaires en <i>Legionella pneumophila</i>, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. -----

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.
Constats : L'exploitant fait analyser une fois par mois des prélèvements de l'eau du circuit de refroidissement. Un laboratoire accrédité effectue les prélèvements et les analyses. Les rapports ont été consultés par l'inspection et indiquent que les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément aux normes en vigueur. Aucun dépassement du seuil de 1000 UFC/L (unités formant colonie par litre) n'a été reporté. L'exploitant a par ailleurs mis en place des procédures d'arrêt et de redémarrage. Ces procédures incluent des prélèvements et analyses après redémarrage dans les délais définis au 3.7.I.1.c de l'annexe I de l'arrêté du 14/12/2013.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. ----- En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.
Constats : Les prélèvements sont réalisés par le laboratoire qui réalise les analyses. Le laboratoire est accrédité COFRAC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - Legionella pneumophila : < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; - matières en suspension : < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de juin 2025. Les résultats donnent : Legionella pneumophila <100 UFC/L. Matières en suspension <2 mg/L. Ces résultats sont identiques à ceux de juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Résultats de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservées pendant trois mois par le laboratoire. [...] L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ; - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'attestation du laboratoire qui l'engage à conserver pendant 3 mois les souches correspondantes aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila supérieures ou égales à 100 000 UFC/L. L'exploitant a indiqué que le laboratoire informe le responsable Qualité, Sécurité, Environnement, le responsable maintenance et le prestataire en charge du traitement de l'eau de l'installation en

cas de résultats, provisoires, confirmés ou définitifs de l'analyse, supérieurs au seuil de 1 000 UFC/L ou s'ils rendent impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Procédures écrites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : Chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. ----- Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les procédures exigées au 3.7.I.1.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. Non conformité : le logigramme de décision pour les cas de dépassement de 100 000UFC/L est incomplet (absence de vérification de l'arrêt de la dispersion ou de mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'impossibilité d'arrêter la dispersion). Observation : lorsqu'il doit faire remonter à la DREAL un dépassement du seuil de légionelles dans son circuit de refroidissement, l'exploitant renvoie dans sa procédure à un numéro de téléphone obsolète. L'inspection invite l'exploitant à contacter la DREAL via l'adresse courriel de contact suivante : ud21.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour ses procédures et logigrammes de décision afin de refléter les exigences définies au 3.7.II.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.-----3.7.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. ----- Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de nettoyage réalisé par le prestataire. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que l'installation est maintenue dans un état de propreté satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b du présent arrêté. Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports d'analyse des eaux de purge des groupes de TAR 1 et 2. Le rapport contient les informations des prélèvements réalisés le 3/09/2025 et analysés le 4/09/2025. Les paramètres analysés (AOX, DCO, MES, métaux...) sont cohérents avec les produits de dégradation identifiés dans la stratégie de traitement de l'eau. Les résultats d'analyse montrent des concentrations conformes aux valeurs limites d'émissions définies dans l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite